

ARRETE N° 18 - 22

## ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA POLICE ET LA SECURITE DE LA PLAGE DE LA COMMUNE DE VER SUR MER

Le Maire de la Commune de VER SUR MER,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23

VU l'article R 610.5 du Code pénal

VU l'article ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

VU l'arrêté n° 32/97 du 24 novembre 1997 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

VU l'arrêté n° 52/2006 du 25/07/2006 de Monsieur le Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de VER SUR MER,

VU l'arrêté municipal du 28 février 1980 interdisant la baignade et les jeux à proximité de l'émissaire du rejet du ruisseau de la Provence,

**ATTENDU** qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public, et de garantir la sécurité de la baignade,

**CONSIDERANT** que la préservation des dunes et les mesures de protection contre l'érosion qui en découlent sont indispensables à la sauvegarde du littoral et à la protection de l'environnement.

### ARRETE

**ARTICLE 1** - La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits sur le rivage de la mer, sur la plage et sur les dunes.

**ARTICLE 2** - Le camping (tentes, caravanes, camping-cars) et le stationnement des nomades sont formellement interdits dans la zone dunaire.

**ARTICLE 3** - II est aménagé sur la plage de VER SUR MER une zone de baignade surveillée, délimitée, à l'est du poste de secours.

**ARTICLE 4** - En dehors de la zone de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls, à proximité des enrochements se trouvant sur la plage, leur dangerosité est signalée par des panneaux implantés sur le littoral et des bouées rouges.

**ARTICLE 5** - La zone de baignade est surveillée journallement, à partir du 9 juillet 2022 jusqu'au 28 août 2022 de 11H30 à 13H30 et de 15H00 à 18H30, par les maîtres-nageurs sauveteurs de la S.N.S.M. stationnés au poste de secours, situé entre la zone de baignade surveillée et le chenal d'accès à la mer.

Si un accident survient dans la zone de baignade pendant l'absence des maîtres-nageurs sauveteurs ou en dehors des heures de surveillance, les témoins peuvent téléphoner au Centre de secours de COURSEULLES SUR MER le N° 18.

**ARTICLE 6** - Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 3. et des autorités communales.

Ils doivent également respecter les prescriptions données par les pavillons hissés aux mâts de signalisation dressés sur le poste de secours dont la signification est la suivante :

- a) drapeau rouge : interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage
- b) drapeau jaune : baignade dangereuse mais surveillée dans la zone définie à l'article premier.
- c) drapeau vert : baignade surveillée dans la zone définie à l'article 3, absence de danger particulier.
- d) L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

**ARTICLE 7** - En juillet et en août, il est interdit aux embarcations et engins non immatriculés tels que les canoës, pédalos, planches à voile, dériveurs etc... d'évoluer dans la zone de baignade surveillée. L'usage d'accessoires de baignade, tels que les matelas pneumatiques, est autorisé.

**ARTICLE 8** - Les responsables des colonies de vacances et de groupes d'enfants sont tenus de se présenter aux maîtres-nageurs habilités et responsables de la sécurité de la plage, avec leurs personnels encadrant possédant un diplôme d'Etat dûment conforme pour la surveillance des baignades.

**ARTICLE 9** - En juillet et en août, un chenal d'accès à la mer sera mis en place à travers la bande littorale des 300 mètres, conformément à l'arrêté n°52/2006 du 25/07/2006 du Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation de la bande littorale maritime de la commune de VER SURMER.

Le chenal, situé face à la cale de mise à l'eau, place Winston Churchill, est ouvert aux navires à voile ou à moteur, aux engins de sport ou de plaisance, motorisés ou non, y compris les planches à voile et les véhicules nautiques à moteur.

Dans le chenal, la baignade et la circulation des engins de plage y sont strictement interdites.

Les tracteurs ainsi que les remorques des plaisanciers doivent stationner impérativement sur l'emplacement signalé par des bouées rouges et par un panneau à l'Est du Paisty-Vert conformément aux instructions de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 23 Juin 2015.

Un nouvel arrêté Préfectoral modifiant celui du 23 juin 2015 relatif à la circulation et au stationnement des véhicules à moteur sur le DPM a été signé le 22 Avril 2016. Cet arrêté prévoit pour Ver sur Mer la création d'une 2ème zone de stationnement sur la plage pour les plaisanciers à l'Est de la cale du poste de secours à proximité du blockhaus de l'école de voile.

Les plaisanciers seront autorisés à Marée Haute au stationnement de quelques tracteurs et remorques sur les emplacements réservés se trouvant place Churchill.

Ils ne doivent en aucun cas stationner au bord du flot. Leur circulation pour accéder à la mer se faisant entre la cale du Paisty-Vert (hors d'usage) et l'exécutoire des étiers du marais ainsi que par la cale du Poste de secours.

**ARTICLE 10** - La baignade est interdite en tout temps à l'extrémité du rejet du ruisseau de la Provence (arrêté municipal du 28 février 1980) ainsi qu'à proximité des enrochements dangereux dûment matérialisés.

**ARTICLE 11** - Du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> Septembre les chiens même tenus en laisse sont interdits sur l'ensemble de la plage de ver sur Mer de la cale du Paisty-vert à la Provence limite de Graye sur Mer de 10H00 à 18H30.

Des panneaux signalant cette interdiction seront apposés aux endroits concernés.

Le bain des animaux ou le dressage dans l'eau sont interdits.

Les déjections canines devront être récupérées par les propriétaires.

**ARTICLE 12** - Les chevaux pouvant, entre autre, faire courir le risque de tétanos aux estivants, sont interdits sur la plage à moins de 500 mètres de la digue et tolérés au-delà de cette limite à Marée Basse en dehors des zones de bain avant 10H00 et après 18H30.

**ARTICLE 13** - Considérant la fragilité des dunes, la conservation de la plage et la présence possible d'engins de guerre, toute extraction de matériaux (sable, galets...) est interdite sur les rivages de la mer et sur les dunes de la Commune de VER SUR MER.

**ARTICLE 14** - Les zones seront balisées par les soins de la commune conformément aux prescriptions de l'arrêté du Ministre délégué à la mer.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

**ARTICLE 15** - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

**ARTICLE 16** - Le schéma d'ensemble et la délimitation des différentes zones d'activité sont définies en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 17** - Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par l'article R 610/5 du Code pénal.

**ARTICLE 18** - Les officiers ou agents de police judiciaire, les maîtres-nageurs sauveteurs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune et affiché à la Mairie et sur la plage.

Fait à Ver-sur-Mer, le 22 juin 2022

Le Maire,

  
JEAN-LUC VERET



*Destinataires :*

- M. le Capitaine du Groupement de Gendarmerie de Courseulles
- M. le Directeur du Service Départemental d'incendie et de secours
- M. le Sous-Préfet de Bayeux
- M. le Directeur du SAMU
- M. le président STM